

**OBSERVATIONS DU NICARAGUA SUR LA RÉPONSE DU COSTA RICA À LA QUESTION POSÉE
PAR M. LE JUGE BENNOUNA**

1. Au terme de l'audience tenue le 15 octobre 2010, le juge Bennouna a posé au Costa Rica la question suivante :

«Le Costa Rica a indiqué à la Cour qu'il n'a toujours pas ratifié le traité de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes, qu'il a signé avec la Colombie, le 17 mars 1977, «dans le souci de conserver de bonnes relations avec le Nicaragua, lequel n'a pas cessé de lui demander de n'en rien faire tant que le différend n'a pas été réglé avec la Colombie» (traduction du CR 2010/12, du 11 octobre 2010, p. 14, par. 8, M. Brenes).

Est-ce que le Costa Rica a différé la ratification du traité du 17 mars 1977, en attente du jugement de la Cour au fond, dans l'affaire pendante devant elle, opposant le Nicaragua à la Colombie ?

En d'autres termes, est-ce que le Costa Rica attend le jugement de la Cour au fond pour clarifier certaines hypothèses, mentionnées dans le même compte rendu (traduction du CR 2010/12, p. 28, par. 13, M. Lathrop), hypothèses à partir desquelles le traité de 1977 aurait été négocié et signé ?»¹

2. La réponse du Costa Rica à la question du juge Bennouna montre de manière éclatante que la décision de la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* ne peut nuire d'aucune façon aux intérêts juridiques de cet Etat, et confirme donc ce qui ressortait déjà de façon évidente des exposés écrits et oraux consacrés à la requête à fin d'intervention déposée le 25 février 2010.

3. Au paragraphe 5 de sa réponse, le Costa Rica déclare que : «ni les «hypothèses» visées dans la question de la Cour ni l'accord de 1977 lui-même ne constituent un intérêt d'ordre juridique auquel la décision de la Cour en l'espèce risque, en tant que telle, de porter atteinte». Le Nicaragua est d'accord avec lui. Le traité de 1977 que le Costa Rica a conclu avec la Colombie ne constitue pas en lui-même un intérêt d'ordre juridique suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 62 car, du propre aveu du Costa Rica, ce n'est pas un intérêt «auquel la décision de la Cour en l'espèce risque, en tant que telle, de porter atteinte». Le Costa Rica ne pouvait pas déceimment prétendre le contraire.

4. Le Costa Rica précise que le *seul* intérêt d'ordre juridique

«exposé dans sa requête et tout au long de ses plaidoiries, «concerne l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction *dans l'espace maritime de la mer des Caraïbes* auquel lui donne droit, selon le droit international, sa côte bordant cette mer»»².

Cet intérêt d'ordre juridique étant le seul que le Costa Rica fasse valoir à l'appui de sa demande à fin d'intervention au titre de l'article 62, celle-ci ne peut aboutir.

¹ CR 2010/17, p. 27.

² Réponse du Costa Rica à la question de M. le juge Bennouna (22 octobre 2010), par. 5 (les italiques sont de nous).

5. Comme le Nicaragua l'a démontré dans ses observations écrites et, plus spécialement, dans ses plaidoiries des 13 et 15 octobre, l'«intérêt» du Costa Rica dans «l'espace maritime de la mer des Caraïbes auquel [il a] droit» ne pâtira pas et ne peut pas pâtir de la décision que la Cour rendra dans la présente affaire³. Le Costa Rica a présenté deux définitions différentes de cet «espace maritime de la mer des Caraïbes» dans lequel il prétend avoir un intérêt d'ordre juridique. La première correspond à l'espace maritime défini dans le traité de 1977. Le Nicaragua a montré que la décision rendue en l'espèce, et en particulier la frontière que la Cour tracera entre le Nicaragua et la Colombie, n'aura pas d'incidence sur la zone dans laquelle le Costa Rica détient un intérêt d'ordre juridique telle qu'elle découle du traité de 1977⁴.

6. Le Nicaragua a également démontré que, quand bien même le Costa Rica pourrait, par impossible, prétendre à des intérêts juridiques dans la zone plus vaste qu'il a définie dans ses plaidoiries des 11 et 14 octobre, il ne satisferait pas pour autant aux exigences de l'article 62 car, comme le Nicaragua l'a montré, même la zone plus vaste qu'il revendique à présent ne sera pas touchée par la décision rendue en l'instance⁵.

7. Etant donné que le seul intérêt d'ordre juridique dont le Costa Rica a fait état dans ses exposés écrits et oraux est son intérêt dans un espace maritime de la mer des Caraïbes, et que le Nicaragua a démontré que cet intérêt — que ses contours géographiques soient ceux définis dans le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie, ou ceux définis dans les plaidoiries du Costa Rica — ne sera pas et ne saurait être mis en péril par la décision de la Cour en l'espèce, la demande doit être rejetée.

8. Dans la mesure où le Costa Rica campe sur la position qu'il a adoptée à l'audience — à savoir qu'il a «différé la ratification de l'accord de 1977 parce que le différend persistant entre les Parties ... devait être tranché par la Cour»⁶ —, le Nicaragua fait observer que, dans la phrase suivante de sa réponse à la question du juge Bennouna, le Costa Rica reconnaît n'avoir appris que le 24 décembre 1999 pour la toute première fois que «le Nicaragua avait l'intention d'introduire devant la Cour une instance contre la Colombie», instance qui fut en fait engagée deux ans plus tard, le 6 décembre 2001⁷. Cette réponse n'explique pas pourquoi le Costa Rica n'a pas ratifié l'accord entre le 17 mars 1977 et le 24 décembre 1999, soit pendant plus de vingt-deux ans. De toute évidence, ses raisons étaient totalement étrangères à une éventuelle intention du Nicaragua — dont le Costa Rica n'avait pas connaissance — de porter la présente affaire devant la Cour.

³ Observations écrites de la République du Nicaragua sur la requête à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, 26 mai 2010, par. 6, 11-33 ; CR 2010/13, p. 11, par. 7 (Argüello), p. 13, par. 13-14 (Argüello), p. 29-30, par. 7-8 (Reichler), p. 32-42, par. 14-44 (Reichler) ; CR 2010/16, p. 19-24, par. 3-21 (Reichler).

⁴ CR 2010/13, p. 36-37, par. 27-29 (Reichler) ; CR 2010/16, p. 18, par. 31 (Argüello), p. 20, par. 7-8 (Reichler), p. 21, par. 11 (Reichler), p. 22-24, par. 13-21 (Reichler). Le Nicaragua estime, comme il l'a exposé à l'audience, que les espaces maritimes dans lesquels le Costa Rica détient un intérêt d'ordre juridique sont limités à ceux qui sont définis dans le traité de 1977, même si le traité lui-même n'est jamais entré en vigueur et ne lie pas les parties. Comme le Nicaragua l'a indiqué, le fait que le Costa Rica ait renoncé à toute revendication sur des zones situées au-delà des limites convenues en 1977 prime sur la non-ratification et même sur la carence du traité à créer des obligations contraignantes, et cette renonciation territoriale n'opère pas uniquement à l'égard de la Colombie mais produit aussi, en tant que telle, des effets *erga omnes*. CR 2010/13, p. 15-16, par. 22 (Argüello), p. 27-28, par. 32-35 (Reichler).

⁵ CR 2010/13, p. 11, par. 7 (Argüello), p. 13, par. 13-14 (Argüello), p. 29-30, par. 7-8 (Reichler), p. 32-36, par. 14-26 (Reichler) ; CR 2010/16, p. 20-24, par. 9-21 (Reichler).

⁶ Réponse du Costa Rica à la question de M. le juge Bennouna (22 octobre 2010), par. 2.

⁷ *Ibid.*

9. Les raisons pour lesquelles le Costa Rica s'est abstenu de ratifier le traité de 1977 ont été exposées à l'audience et ne sont pas liées à la présente instance. Étant donné qu'il s'agit essentiellement là d'une question subsidiaire, celle-ci est examinée séparément dans l'annexe jointe aux présentes observations.

10. Quelles que puissent être les visées ultimes du Costa Rica, la seule question pertinente dans le cadre de sa demande à fin d'intervention est celle de savoir si son intérêt d'ordre juridique — dans l'espace maritime de la mer des Caraïbes qui est défini soit dans le traité de 1977, soit dans ses plaidoiries — risque d'être compromis par la décision rendue en l'espèce. Comme le Nicaragua l'a démontré, tel ne peut être le cas, et peu importe à cet égard de savoir lequel de ces deux espaces maritimes définit véritablement l'intérêt juridique costa-ricien. La demande à fin d'intervention doit donc être rejetée.

La Haye, le 29 octobre 2010.

L'agent de la République
du Nicaragua,

(*Signé*) M. Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.



EMBASSY OF NICARAGUA
THE HAGUE

ANNEXE AUX OBSERVATIONS DU NICARAGUA A LA REPOSE DU GOUVERNEMENT DU
COSTA RICA A LA QUESTION POSEE PAR MONSIEUR LE JUGE BENNOUNA

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

Requête à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica

1. À la fin de l'audience publique tenue le vendredi 15 octobre 2010, Monsieur le juge Bennouna a adressé la question suivante au Costa Rica:

« Le Costa Rica a indiqué à la Cour qu'il n'a toujours pas ratifié le traité de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes, qu'il a signé avec la Colombie, le 17 mars 1977 « dans le souci de conserver de bonnes relations avec le Nicaragua, lequel n'a pas cessé de lui demander de n'en rien faire tant que le différend n'a pas été réglé avec la Colombie » (traduction du CR 2010/12, p. 22, par. 8, M. Brenes).

Est-ce que le Costa Rica a différé la ratification du traité du 17 mars 1977, en attente du jugement de la Cour au fond, dans l'affaire pendant devant elle, opposant le Nicaragua à la Colombie ?

En d'autres termes, est-ce que le Costa Rica attend le jugement de la Cour au fond pour clarifier certaines hypothèses, mentionnées dans le même compte rendu (traduction du CR 2010/12, p. 35, par. 13, M. Lathrop), hypothèses à partir desquelles le traité de 1977 aurait été négocié et signé ? »¹

2. La réponse du gouvernement du Costa Rica à la question posée par Monsieur le juge Bennouna² confirme l'ambiguïté qui a marqué la requête à fin d'intervenir et les plaidoiries du Costa Rica lors des audiences publiques de la procédure incidente qui ont eu lieu entre le 11 et le 15 octobre, ne serait-ce que parce que, s'agissant d'une seule question, le Costa Rica répond affirmativement à ce qu'il considère comme la « première formulation »³ et négativement à la « seconde »⁴?

¹ CR 2010/17, p. 27 (Juge Bennouna).

² *Costa Rica's Answer to the Honourable Judge Bennouna's Question*, 22 October 2010.

³ *Ibid*, par. 2.

⁴ *Ibid*, par. 5.



EMBASSY OF NICARAGUA
THE HAGUE

3. Au sujet de la « première formulation » de la question, le Costa Rica affirme avoir ajourné la ratification du traité de 1977 "*because the ongoing dispute between the Parties, Nicaragua and Colombia, requires decision by this Court*", et fait référence à une déclaration de son Ministre des Affaires étrangères⁵. Cette affirmation doit être située dans son contexte, ce que le Costa Rica se garde de faire.
4. A cette date-là, près de 24 années s'étaient écoulées depuis la signature du traité et les initiatives successives et répétées des gouvernements costariciens pour obtenir de l'Assemblée législative l'autorisation requise pour sa ratification avaient échoué. Il n'est donc pas raisonnable d'affirmer que la présente affaire (ou même sa perspective) ait pu être la cause de la non-ratification du traité.
5. Selon le Ministre des affaires étrangères Gonzalo Facio, qui signa le traité de 1977, ce dernier n'était qu'une *incitation* (« *acicate* ») afin d'en conclure un autre concernant des limites maritimes entre les deux pays dans le Pacifique⁶, car là se situaient les « intérêts vitaux » du Costa Rica⁷. L'objectif était, que le « principal voisin régional », la Colombie, reconnaisse la souveraineté du Costa Rica sur l'île de *El Coco* et son plein effet quant aux droits du Costa Rica sur les espaces maritimes vastes de cinq cent mille kilomètres carrés. Le traité sur le Pacifique, qui fut qualifié expressément à l'origine d'*additionnel* à celui de 1977⁸, a été signé en 1984, réalisant ainsi les objectifs du gouvernement

⁵ *Ibid*, par. 5.

⁶ Assemblée législative, Commission des Affaires juridiques, session n° 24 (27 août 1985), Dossier N° 9927, p. 0197 (annexe 3).

⁷ L'expression est de M. Manuel Freer Jiménez, qui a négocié les deux traités pour le Costa Rica, Assemblée législative, Commission des Affaires juridiques, session n° 18, (23 juillet 1985), Dossier N° 9927, p. 0123 (annexe 2).

⁸ Dans l'exposé des motifs du projet de loi d'autorisation des traités de 1977 et 1984, il est dit que le traité additionnel de 1984 "constitue la première reconnaissance internationale des zones maritimes et sous-marines que le Costa Rica proclama sur la base de l'île de *El Coco*" et ajoute "Ledit traité assure, au plan international, l'exercice non contesté de notre juridiction dans la zone de l'océan Pacifique de l'ordre d'un demi-million de kilomètres carrés, reconnaissance effectuée par le principal voisin de cette zone maritime, c'est à dire, la Colombie". Dossier N° 9927, p. 03 (annexe 1).



EMBASSY OF NICARAGUA
THE HAGUE

costaricien. Pour autant, l'Assemblée législative du Costa Rica n'autorisa pas davantage la ratification du traité de 1977.

6. Quand le gouvernement du Costa Rica soumit à l'Assemblée législative un nouveau projet de loi d'autorisation pour la ratification des deux traités dont le destin était commun, il se heurta à des objections réitérées qui conduisirent à un rapport négatif de la Commission des Affaires juridiques⁹ et, finalement, au classement définitif du projet de loi en février 2000¹⁰, seize ans après le début de la procédure parlementaire.
7. L'«enterrement en grandes pompes» du projet, comme l'a qualifié un porte-parole parlementaire¹¹, obligea les gouvernements du Costa Rica et de la Colombie à rompre le lien qui unissait les traités de 1977 et 1984¹². Ceci permit au traité de 1984 d'entrer en vigueur le 20 février 2001¹³. La déclaration du ministre Rojas mentionnée par le Costa Rica eut lieu le lendemain¹⁴.
8. Il reste que l'Assemblée législative a renvoyé le projet d'autorisation de la ratification de ce traité au gouvernement en septembre 2001, sans que celui-ci, depuis lors, ait pris une autre initiative à l'Assemblée législative, comme indiqué dans la réponse à la question posée par le juge Bennouna¹⁵.
9. Le gouvernement du Costa Rica a choisi de ne pas être plus précis pour indiquer les raisons pour lesquelles l'Assemblée législative du Costa Rica a rejeté les successives initiatives gouvernementales pour l'autorisation de la ratification.

⁹ Assemblée législative, Commission des Affaires juridiques, session n° 99 (5 avril 1994), Dossier N° 9927, pp. 418-419 (annexe 5).

¹⁰ Assemblée législative, arrêté du 10 février 2000, Dossier N° 9927 (annexe 6).

¹¹ Dossier N° 9927, session n° 156, (16 mars 1993), p. 368 (annexe 4).

¹² Notes diplomatiques du 29 mai 2000 (v. CR, Annexe 3).

¹³ Les instruments de ratification ont été échangés le 20 février 2001.

¹⁴ *Costa Rica's Answer to the Honourable Judge Bennouna's Question*, 22 October 2010, par. 2.

¹⁵ *Ibid*, pars. 2 et 3.



EMBASSY OF NICARAGUA
THE HAGUE

10. Ce refus n'avait rien à voir, en tout cas, avec la solution du différend entre le Nicaragua et la Colombie. Quand le 5 avril 1994 (session n° 9) la Commission des Affaires juridiques de l'Assemblée législative du Costa Rica a émis un rapport négatif sur la ratification du traité de 1977, la Commission a recommandé «de renégocier, pour parvenir à de meilleures conditions dans les Caraïbes, au regard de la valeur de précédent international que la Colombie confère à notre reconnaissance de sa souveraineté sur l'île de San Andres »¹⁶.
11. Par contraste avec sa réponse à la «première formulation» de la question du juge Bennouna, dans sa réponse à la «seconde formulation» de la question, il nie que le Costa Rica *“is waiting for the Court's judgment on the merits for clarification of certain notions...on the basis of which the 1977 Treaty was supposedly negotiated and signed”*¹⁷.
12. Le Costa Rica réitère que ces «notions », c'est à dire, que le 82^{ème} méridien N établissait la division maritime entre le Nicaragua et la Colombie et que les îles de l'archipel de San Andrés, sous la souveraineté colombienne, jouissaient d'un plein effet sur les espaces maritimes, ont été présentées seulement *« to demonstrate that Costa Rica believed –at the time the 1977 agreement was concluded- that Colombia was the State with which delimitation was required in this part of the Caribbean»*, mais ne constituent pas, pas plus que le traité de 1977, *«...an interest of a legal nature that may be affected by the decision in this case, per se »*. Le gouvernement du Costa Rica insiste sur le fait que son intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour est l' *“interest in the exercise of its sovereign rights and jurisdiction in the maritime*

¹⁶ Assemblée législative, Commission des Affaires juridiques, session n° 99 (5 avril 1994), Dossier N° 9927, p. 419 (annexe 5).

¹⁷ *Costa Rica's Answer to the Honourable Judge Bennouna's Question*, par. 5.



EMBASSY OF NICARAGUA
THE HAGUE

*area in the Caribbean Sea to which it is entitled under international law by virtue of its coast facing on that sea*¹⁸.

13. Tant dans les observations écrites sur la requête à fin d'intervenir déposée par le Costa Rica comme dans les audiences publiques, le Nicaragua a démontré que les «notions» sur lesquelles le Costa Rica disait se baser n'étaient pas seulement erronées mais que le Costa Rica en était parfaitement conscient¹⁹.
14. La divergence entre le Nicaragua et la Colombie sur l'interprétation du 82^{ème} méridien N est bien antérieure à l'invocation de la nullité du Traité Bárcenas Meneses-Esguerra de 1928 et le Costa Rica savait parfaitement que le Nicaragua niait que ledit méridien fût la limite de ses espaces maritimes face à la Colombie, ce que cette Cour a confirmé dans son arrêt du 13 décembre 2007²⁰.
15. La présomption du plein effet de l'archipel de San Andres dans la délimitation des espaces maritimes ne répondait pas, d'autre part, à une quelconque position de principe, sinon au but poursuivi par le Costa Rica de la reconnaissance par la Colombie, d'un même effet à l'île inhabitée de *El Coco*, sous souveraineté costaricienne, dans le Pacifique.

Le 29 octobre 2010

Carlos ARGÜELLO GÓMEZ

Agent de la République du Nicaragua

¹⁸ *Application for Permission to Intervene*, par. 11, *Costa Rica's Answer to the Honourable Judge Bennouna's Question*, par. 5.

¹⁹ *Written observations of the Republic of Nicaragua on the application for permission to intervene filed by the Republic of Costa Rica*, 26 May 2010, pars. 21-22, CR 2010/13, pp. 13-14, pars. 15-16 (Argüello Gómez).

²⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 867, par. 115.

CERTIFICATION

[Traduction]

Je soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie, conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour, que les documents compris dans l'annexe aux observations du Gouvernement de la République du Nicaragua sur la réponse du Gouvernement de la République du Costa Rica à la question posée à ce dernier par M. le juge Bennouna au terme de l'audience tenue dans l'après-midi du vendredi 15 octobre 2010 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* sont des traductions françaises exactes des documents originaux qui ont été invoqués, à savoir :

LISTE DES ANNEXES TRADUITES EN FRANÇAIS

Numéro	Document
Annexe 1	Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et de coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, exposé des motifs, Assemblée législative du Costa Rica.
Annexe 2	Procès-verbal n° 18 de la séance tenue le 23 juillet 1985 par la Commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée législative du Costa Rica.
Annexe 3	Procès-verbal n° 24 de la séance tenue le 27 août 1985 par la Commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée législative du Costa Rica.
Annexe 4	Procès-verbal n° 156 de la séance tenue le 16 mars 1993 par l'Assemblée législative du Costa Rica.
Annexe 5	Procès-verbal n° 99 de la séance tenue le 5 avril 1994 par la Commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée législative du Costa Rica.
Annexe 6	Arrêté du 10 février 2000 de l'Assemblée législative du Costa Rica.

La présente certification est établie le 29 octobre 2010.

L'agent de la République du Nicaragua,

(Signé) M. Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

Annexe 1

Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et de coopération maritime
entre la République du Costa Rica et la République de la Colombie,
Traité additionnel au traité signé à San José le 17 mars 1977

(Extrait)

Exposé des motifs

....
(p. 03)

Considérations sur le traité

La délimitation des frontières maritimes avec la République de la Colombie obtenue au moyen de la signature de ce traité additionnel, peut être considérée d'une grande importance juridique et politique pour notre pays, puisqu'elle constitue la première reconnaissance internationale des zones marines et sous-marines que le Costa Rica proclame sur la base de l'île de *El Coco*. Ledit traité assure, au plan international, l'exercice non contesté de notre juridiction dans la zone de l'océan Pacifique de l'ordre d'un demi-million de kilomètres carrés, reconnaissance effectuée par le principal voisin de cette zone maritime, c'est à dire, la Colombie.

Annexe 2

Commission permanente des Affaires juridiques

N° 18

(Extrait)

Procès-verbal de la session ordinaire tenue par les membres de la Commission permanente des affaires juridiques à treize heures quarante-cinq minutes du vingt-trois juillet mille neuf cent quatre-vingt-cinq. Présents, messieurs les députés : HERRERA ARAYA, Président ; GUEVARA BARAHONA, Secrétaire, MALAVASSI VARGAS, MENENDEZ CHAVES, MURILLO RODRIGUEZ, VALVERDE RODRIGUEZ ET VILLANUEVA BADILLA.

.....

(p. 0123)

M. FREER JIMENEZ :

....

La Colombie avait apparemment une réticence, parce qu'elle ne voulait pas réellement -à mon avis- reconnaître des zones aussi étendues à une île aussi petite que celle de l'île de *El Coco*. C'est ce qui m'a motivé à conseiller M. Fernando Volio de retirer de l'Assemblée un traité avec la Colombie concernant les Caraïbes, pour négocier un traité additionnel qui inclue le Pacifique, où sont les intérêts vitaux du Costa Rica.

....

Annexe 3

Commission permanente des Affaires juridiques

N° 24

(Extrait)

Procès-verbal de la session ordinaire tenue par les membres de la Commission permanente des affaires juridiques à treize heures quarante-cinq minutes du vingt-sept août mille neuf cent quatre-vingt-cinq. Présents, messieurs les députés : HERRERA ARAYA, Président; GUEVARA BARAHONA, Secrétaire, MALAVASSI VARGAS, MENENDEZ CHAVES, MURILLO RODRIGUEZ, VALVERDE RODRIGUEZ ET VILLANUEVA BADILLA.

M. GONZALO FACIO SEGREDA :

....

....

(p. 0197)

Mais j'avoue que mon intention à tout moment fut que cela ne soit rien d'autre qu'une *incitation* à conclure le traité dans le Pacifique, lequel traité réellement nous intéressait, parce ce que c'était la manière d'obtenir, des éventuels opposants, la reconnaissance pour la « mar patrimonial » de l'île de *El Coco*, qui nous confère cinq cent mille kilomètres carrés.

Annexe 4

Assemblée législative du Costa Rica
Département des procès-verbaux
Procès-verbal de la session N° 156
À 15 :59 du 16 mars 1993
Période extraordinaire – Troisième législature

(Extrait)

....

(p. 0368)

DEPUTE CASTRO RETANA :

Je me réjouis que ce dossier soit parvenu à la commission sans limite de temps parce que c'est une manière de faire un enterrement en grandes pompes de ce projet qui, d'une façon ou d'une autre, affecterait la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays. En d'autres termes, il porte atteinte aux articles 7 et 9 de notre Constitution politique. Aussi, je me réjouis que cette Assemblée législative ait pris aujourd'hui cette grande décision qui est historique, parce que cette convention de délimitation de zones maritimes qui avait été négociée par le Pouvoir exécutif avec la République de la Colombie, mettait en sérieux danger l'intégrité territoriale et, assurément, étant représentants du peuple costaricien, nous ne pourrions tolérer que soit amoindrie l'intégrité territoriale de notre pays. Ceci dit, je me satisfais que le projet soit parvenu à commission sans limite de temps. En des termes plus clairs, ce que nous faisons aujourd'hui, nous les députés, c'est un enterrement en grandes pompes de ce projet de loi dont, nous savons tous que les amis de la République de la Colombie, spécifiquement son gouvernement, étaient très intéressés à ce qu'il fût approuvé.

Annexe 5

Commission permanente des Affaires juridiques
(Période extraordinaire)
Procès-verbal N° 99

(Extrait)

Procès-verbal de la session ordinaire tenue à quatorze heures trente du mardi cinq avril mille neuf cent quatre-vingt-quatorze.

....

(p. 000419)

....

LE SECRETAIRE, *p. i.*:

La limite maritime établie dans la mer des Caraïbes en vertu du traité signé en 1977, ne mérite pas l'approbation de cette Assemblée législative, pour, entre autres, les raisons suivantes : ce traité ne reconnaît pas le droit de 200 milles qui reviennent au Costa Rica dans la mer des Caraïbes. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il a été négocié à un moment où la Convention du droit de la mer n'avait pas encore été signée, raison pour laquelle ne s'appliquaient pas encore les notions de lignes de base, plateau continental ni zone économique exclusive. Par rapport à la procédure, il est à noter que le Pouvoir exécutif l'avait retiré de l'Assemblée, en le classant sous le numéro 8141. Lors de sa remise, il a été signé seulement par le Ministre des affaires étrangères, sans la signature du Président de la République. Il serait plus opportun pour le Costa Rica de le renégocier, pour parvenir à de meilleures conditions dans les Caraïbes, au regard de la valeur de précédent international que la Colombie confère à notre reconnaissance de sa souveraineté sur l'île de San Andres.

....

Annexe 6

Arrêtés

Assemblée législative

Secrétariat de l'Assemblée

San José, le dix février deux mille.

A cette date, le bureau des archives reçoit, du Secrétariat de la direction, le projet de loi de ratification du traité de délimitation des eaux marines et sous-marines et de coopération marine entre la République du Costa Rica et la République de la Colombie, dossier N° 9927, en vertu de l'article 119 du Règlement de l'Assemblée législative, s'étant écoulées plus de quatre années depuis sa première discussion à l'Assemblée législative. Ce dossier est composé de deux tomes de 430 feuilles.

Sara Torres Meckbel

Adjointe de la direction